



European
Social
Charter

Charte
Sociale
Européenne



COUNCIL
OF EUROPE

CONSEIL
DE L'EUROPE

24/08/2012

RAP/RCha/MOL/VIII(2012)Add

CHARTE SOCIALE EUROPEENNE

REPONSES AUX QUESTIONS SUPPLEMENTAIRES

8^e rapport national sur l'application de
la Charte sociale européenne (révisée)

soumis par

**LE GOUVERNEMENT DE
LA REPUBLIQUE DE MOLDOVA**

(Article 1§2
pour la période 01/01/2007 – 31/12/2010)

Rapport enregistré au Secrétariat le 26 juillet 2012

CYCLE 2012

Information

du Ministère de la Défense en tant que réponse
aux questions posées sous l'article 1p.2 (interdiction de la discrimination
dans l'emploi, interdiction du travail forcé, droit de gagner sa vie par un travail
librement entrepris) de la Charte Sociale Européenne révisée

Les actes normatifs qui régissent la durée de service militaire, l'âge-limite
d'accomplissement du service militaire

Et d'autres aspects relatifs au mode d'accomplissement du service militaire et de
retraite sont les suivants:

- Loi n 1544-XII du 23.06.1993 „ Sur l'assurance des pensions des militaires et des
personnes du corps de commandement et des troupes des organes de l'intérieur”;

- Loi n 1245-XV du 18.07.2002 „ Sur la préparation des citoyens à la défense de la
Patrie”;

- Loi n 162-XVI du 22.07.2005 „ Sur le statut des militaires”;

- Décision du Gouvernement n 941 du 17.08.2006 „ Sur l'approbation du Règlement
sur le mode d'accomplissement du service militaire dans les Forces Armées”.

Par conséquent, en vertu des prévisions de la lettre c) p.(1) art.18 de la Loi n 1245-
XV du 18.07.2002, la durée du service militaire pour les militaires sous contrats, est la
période indiquée dans le contrat.

Dans ce contexte, en conformité avec les prévisions du p.(5) art.25 de la Loi en cause,
le contrat d'accomplissement du service militaire peut être conclu pour une durée de:

- 3 ou 5 ans – pour l'effectif de soldats et de sergents;

- 5 ou 10 ans - pour l'effectif de sous-officiers et du corps d'officiers.

Malgré ces durées de contrat il faut mentionner que la Loi en cause n'établit pas que
celles-ci sont obligatoires car les militaires sous contrat ont le droit de se retirer à tout
moment sans être contraints d'accomplir le service militaire sous contrat exactement
conformément à ces durées. Respectivement, les cas où les militaires sous contrat peuvent
se retirer de service sont établis dans le p.(3) de l'article 35 de la Loi n 162-XVI du
22.07.2005 „Sur le statut des militaires”.

Une catégorie spéciale de militaires avec un statut de militaires sous contrat constitue
les jeunes immatriculés dans les institutions d'enseignement militaire (sauf ceux des lycées
militaires), qui en vertu des prévisions du p. (3) de l'article 27 de la Loi mentionnée,
concluent des contrats d'accomplissement du service militaire du moment
d'immatriculation, pour une durée qui comprend la durée d'études dans cette institution et 5
ans de service militaire après la promotion.

Cette durée de 5 ans d'accomplissement du service militaire dans les Forces Armées
après la fin d'études dans l'institution d'enseignement ou après la fin de tous les types
d'instruction, est obligatoire car en vertu des prévisions du p. (6) du même article en cas
d'accomplissement du service militaire moins de 5 ans, les militaires sont obligés à
rembourser les frais d'instruction, sans tenir compte de la source de financement, en
conformité avec la Loi sur le statut des militaires.

En conformité avec l'article 22 de la Loi n1245-XV du 18.07.2002, l'âge-limite
d'accomplissement du service militaire sous contrats est le suivant:

- pour l'effectif de soldats, sergent set sous-officiers – jusqu'à 45 ans;
- pour le corps d'officiers de inférieur et supérieur - jusqu'à 50 ans;
- pour le corps d'officiers de grades suprêmes:
- pour le général de brigade et le général de division – jusqu'à 55 ans;
- pour le général de corps d'armée – jusqu'à 60 ans.

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE
DROITS DE L'HOMME ET ETAT DE DROIT

DIRECTION DES DROITS DE L'HOMME

*LE CHEF DU SERVICE DE LA CHARTE SOCIALE EUROPEENNE
ET DU CODE EUROPEEN DE SECURITE SOCIALE
SECRETAIRE EXECUTIF
DU COMITE EUROPEEN DES DROITS SOCIAUX*

ESC 170
HK/CT



European
Social
Charter

Charte
Sociale
Européenne



COUNCIL OF EUROPE
CONSEIL DE L'EUROPE

Madame Lilia Curajos
Chef de la Section des relations
internationales
Ministère du Travail; de la
Protection sociale et de la Famille,
Vasile Alecsandri str 1.
MD – 2009 CHISINAU
République de Moldova

Strasbourg, le 14 juin 2012

Madame,

Le Comité européen des Droits sociaux examine à l'heure actuelle les rapports des Etats sur le groupe thématique « emploi, formation professionnelle et égalité des chances » de la Charte sociale européenne et m'a chargé de vous adresser les questions ci-jointes.

Le Comité vous saurait gré de bien vouloir répondre avant le 27 juillet 2012 afin de lui permettre de tenir compte de vos réponses.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Régis Brillat

Régis Brillat



European
Social
Charter

Charte
Sociale
Européenne



EUROPEAN COMMITTEE OF SOCIAL RIGHTS
COMITE EUROPEEN DES DROITS SOCIAUX

14 juin 2012

Questions adressées à la République de Moldova

Article 1§2 (interdiction de la discrimination dans l'emploi, interdiction du travail forcé, droit de gagner sa vie par un travail librement entrepris) :

- *Quelle est, le cas échéant, la durée obligatoire minimale de service exigée de ceux qui servent dans les forces armées professionnelles ?*
- *Existe-t-il des circonstances, telles que la formation spécialisée ou des exigences opérationnelles particulières, qui entraînent une durée minimale obligatoire de service différente dans les forces armées professionnelles et dans quelles conditions les personnes concernées peuvent-elles quitter les forces armées avant l'expiration de cette période ?*